



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 22
Présents : 13
Votants : 22

L'an deux mil treize, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le sept décembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Catherine, LEMAITRE Bernard, TOURET Annie, de POMMERY Etienne, de FRAITEUR Margaret, MOIOLI Jean-Baptiste, LEPAGE Martine, ZSCHUNKE Susanne, CHARIL Josette, REBEL Marc, RAVARY Jacques, SJÖSTRÖM Lars-Peter formant la majorité des membres en exercice

ayant donné pouvoir :

CLOUZEAU Patrick	a donné pouvoir à	VARILLON Katrin
BONNOT Paul-Philippe	a donné pouvoir à	LEPAGE Martine
BRASSEUR Martine	a donné pouvoir à	LEMAITRE Bernard
GARDE Isabelle	a donné pouvoir à	MOIOLI Jean-Baptiste
RAUGEL-WACHE Ariane	a donné pouvoir à	de POMMERY Etienne
FREMIN Michel	a donné pouvoir à	CHARIL Josette
FREYCHET Sylvie	a donné pouvoir à	de FRAITEUR Margaret
de VILLERS Laurence	a donné pouvoir à	SJÖSTRÖM Lars-Peter
BALANÇA Anne-Sophie	a donné pouvoir à	LOISEL Patrick

Madame Martine LEPAGE a été désignée secrétaire de séance.

* * * *

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2013 est adopté à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions permettant de faciliter l'administration locale.

En vertu de cette autorisation, Monsieur le Maire, a pris, depuis le Conseil du 29 novembre 2011, les décisions suivantes dont il rend compte :

05-2013 [GARANTIE DOMMAGES-OUVRAGE DE L'ECOLE B DENIAU A AXA](#)

* * * *

45-12-2013 ARRET DU PROJET DE PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 8 mars 2011, celui-ci a décidé de réviser le Plan d'Occupation des Sols du 4 mai 1994, document d'urbanisme actuellement opposable sur l'ensemble du territoire communal, afin d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

L'une des principales différences entre le POS et le PLU est que le PLU doit comprendre un projet d'aménagement et de développement durable qui présente les intentions communales pour les années à venir.

Ce PADD a fait l'objet d'une présentation en conseil le 13 avril 2013.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 et les articles L.123-1 et suivants, et en particulier l'article L.123-9, et R. 123-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs, et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

VU les orientations du projet d'aménagement et de développement durables débattues lors du conseil municipal en date du 13 avril 2013,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation (diagnostic, justifications, évaluation environnementale), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

VU la concertation menée depuis la prescription de l'élaboration du PLU,

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- de **TIRER** le bilan de la concertation et en prend acte

- d'**ARRÊTER** le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune tel qu'il est annexé à la présente,

- de **PRECISER** que le dossier sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

- de **PRECISER**, qu'en application de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois et qu'en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public,

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

46-12-2013 CONVENTION AVEC LA CCGM MODALITES DE TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

M. LOISEL rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'espace communautaire, la communauté de communes s'est vue transférer l'instruction pour le compte des communes membres des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

Les statuts prévoient expressément que la limite des compétences dévolues à la communauté serait inscrite dans une convention entre la communauté et chaque commune.

Le projet de convention qui vous est présenté, et dont le contenu est identique pour les 11 communes, a fait l'objet d'un avis favorable des membres de la commission « aménagement de l'espace communautaire », réunie le 8 octobre dernier. Il s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

La convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Pôle Aménagement du Territoire et Instruction du droit des Sols installé dans les locaux de la Mairie de Feucherolles, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits aux administrés.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d' **APPROUVER** la convention à intervenir avec la Communauté de communes Gally-Mauldre et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

* * * *

47-12-2013 AVIS DU CONSEIL SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : EGLISE

Monsieur LOISEL rappelle au Conseil municipal que l'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner son avis sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) à l'intérieur des périmètres de protection. Cet avis est fondé sur la nécessité de préserver les abords du monument pour ne pas nuire à sa mise en valeur. Un monument n'est en effet pas un objet isolé, posé là « par hasard » et indifférent à ce qui l'entoure : il s'inscrit dans une histoire, un contexte, et entretient des relations complexes avec son environnement.

Le périmètre de protection autour d'un monument historique peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et avec l'accord de la commune, être modifié. Selon le degré de visibilité du monument, la qualité du bâti ou des paysages environnants, un périmètre en cohérence avec la réalité du territoire et ses enjeux, peut alors se substituer au périmètre initial d'un rayon de 500 mètres autour du monument. La création ou la révision d'un document d'urbanisme par la commune est un moment propice pour s'interroger sur les périmètres. Lors de nouvelles protections de monuments, un périmètre de protection adapté peut également être proposé dans le même sens.

Qu'est-ce qu'un périmètre de protection ?

C'est une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques : *«Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.»* art. L. 621-31 du code de l'Urbanisme

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L-2121-29,
- VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L-621-2 et L621-31,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R-123-15,
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains,
- VU le POS de la commune de Feucherolles approuvé en novembre 1994,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2011 portant révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme,
- VU la proposition de modification du périmètre de protection de l'église, classée monument historique, proposée par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2013,

Considérant la pertinence de modifier la définition du périmètre de protection afin de mieux l'adapter aux réalités du terrain,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d' **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification du périmètre de protection de l'église, classée monument historique,
- de **DIRE** que le projet de modification dudit périmètre sera soumis à enquête publique conjointement au projet de PLU,
- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

* * * *

48-12-2013 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2012 DU SEY78

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale, le SEY a transmis son rapport d'activité 2012 qui doit faire l'objet d'une présentation au conseil.

Ce syndicat mixte exerce la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'énergie électrique et gaz.

La commune est adhérente depuis mai 2008 à la section électricité et depuis avril 2010 à la section gaz.

Pour 2012, les recettes se sont élevées à 7 586 090,31 €, les dépenses à 5 216 216,58 € soit un excédent de 2 369 873,73 €.

Au total 196 communes adhérentes dont 191 en Yvelines et 5 en Val d'Oise représentant 981 976 habitants adhèrent au SEY Electricité et 45 communes représentant 195 797 habitants au SEY Gaz.

En 2012, le SEY a reversé à la commune 5 960€ dans le cadre de l'enfouissement des réseaux de la rue du Valmartin et 11 697 € pour la rue de la Chapelle.

Le Conseil municipal prend acte du rapport présenté par Monsieur le Maire

* * * *

49-12-2013 ACTUALISATION DU PROJET DE REHABILITATION DE LA PETITE GARE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en décembre 2012, celui-ci l'a autorisé à déposer le permis de construire ou la déclaration préalable relative aux travaux de réhabilitation de la «Petite gare».

Lors de ce même conseil, la commune a sollicité plusieurs subventions :

- Fonds européens (présentés par l'APPVPA)	40 000 €
- Fonds parlementaires (Mme DUCHÊNE Sénatrice)	20 000 €
- Conseil régional	40 000 €
- Conseil général	30 000 €

A ce jour, ont été notifiés :

- Fonds parlementaires	50 000 €
- Conseil régional	40 000 €

Le Conseil général, par courrier en date du 30 juillet 2013 n'a pas donné une suite favorable à notre demande estimant qu'elle n'entrait pas dans le dispositif particulier du soutien au patrimoine yvelinois.

Cependant, l'APPVPA a informé la commune que, dans le cadre du projet LEADER, l'aide financière apportée à ce projet pouvait s'élever à 80 000 € au lieu des 40 000 € sollicités en septembre 2012.

C'est pourquoi, pour la bonne administration de ce dossier, il convient d'actualiser la demande de subvention déposée par l'APPVPA au nom de la commune.

Les travaux prévus initialement consistaient en la rénovation de la toiture et de la façade ainsi que l'agencement de l'espace intérieur en bureaux.

Au vu du montant des subventions allouées pour la réhabilitation de ce patrimoine communal, il paraît judicieux d'agrandir cet espace plutôt restreint et peu fonctionnel en créant, entre autre, une pièce supplémentaire.

Le montant des travaux réactualisés s'élève à 232 840 € HT soit 278 476,64 € TTC.

Il est précisé que la part communale s'élève à 62 840 € HT.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- de **SOLLICITER** une subvention au titre des fonds européens LEADER, par l'intermédiaire de l'APPVPA au nom de la commune, pour un montant de 80 000 €.

* * * *

L'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées sachant que chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant.

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2013, et après avoir recensé les candidatures au sein de chaque commune membre, qu'il s'agisse de conseillers municipaux ou de conseillers communautaires, il a été procédé à l'élection des membres de la CLECT.

La CLECT s'est réunie à 4 reprises au cours de l'année 2013 : les 17 avril, 27 mai, 10 octobre et 20 novembre, afin de d'arrêter les méthodes d'évaluation par typologie de dépenses et de recettes.

Si la commission est tenue de rendre ses conclusions dans un délai d'un an à compter, soit de la mise en place de la TPU sur le territoire communautaire, soit du transfert de la compétence, c'est toutefois aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée requise :

- Soit 2/3 des communes représentant la moitié de la population
- Soit la moitié des communes représentant 2/3 de la population

C'est pourquoi le rapport de la CLECT fixant notamment les attributions de compensations définitives à verser par la communauté à chaque commune est soumis à votre approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2013 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 20 novembre 2013,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées arrêtant, pour chaque commune, le montant définitif des attributions de compensation pour les années 2013 et 2014.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

* * * *

51-12-2013 DECISION MODIFICATIVE N°2 : AMORTISSEMENT

Les travaux d'extension du réseau des eaux de la rue des Cavées lors de la construction de la halle marchande n'ont pas été amortis comme ils le devaient au 1^{er} janvier 2010.

Il convient donc, sur demande de la trésorerie de Plaisir, de procéder à la régularisation de cette anomalie par des écritures de transfert entre section qui n'ont pas incidence sur le Budget.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d' **AUTORISER** le transfert entre section ainsi que mentionné ci-dessous :

➤ 023 virement à la section d'investissement	-1014,28 €
➤ 6811 dotations aux amortissements	1014,28 €
➤ 021 virement de la section de fonctionnement	-1014,28 €
➤ 281531 amortissement réseaux adduction d'eau	1014,28 €

* * * *

52-12-2013 **OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BP 2014**

Le vote du budget 2014 étant prévu après les élections municipales de mars prochain et afin de pallier d'éventuelles dépenses d'investissement, il est nécessaire de recourir à l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le budget 2014 sur la base de l'article L.1612-1 du CGCT qui stipule que :

«Jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril et en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent».

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d'**AUTORISER** le Maire à recourir à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget 2014 dans les conditions ci-dessous :

<u>Chapitre 20</u> immobilisations incorporelles	7 000 €
<u>Chapitre 21</u> immobilisations corporelles	160 000 €
<u>Chapitre 23</u> immobilisations en cours	380 000 €

* * * *

53-12-2013 **ACOMPTE SUBVENTION 2014 AU CCAS ET A LA CDE**

Afin de permettre au CCAS et à la Caisse des Ecoles de fonctionner normalement jusqu'aux élections de mars 2014 et sachant que 60% du budget du CCAS et 15 % du budget de la Caisse des Ecoles sont financés par la commune, il semble judicieux de versé 50 % du montant de la subvention de l'année 2013 à ces structures.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- de **VERSER** à titre d'acompte sur la subvention 2014,
 - pour le **CCAS** la somme de 12 500 €
 - pour la **CAISSE DES ECOLES** la somme de 2 500 €

* * * *

54-12-2013 **RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

Par délibération en date du 7 décembre 2010, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec le CIG relative à l'adhésion au contrat groupe pour l'assurance du personnel pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs *obligations* statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Il regroupe aujourd'hui plus de 580 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2014. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

Selon les prescriptions de l'article 35.I alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CIG a choisi la procédure de marchés négociés.

La Commune de Feucherolles, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots: un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit Public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Aussi,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code des Assurances ;

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

- VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

- CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

- CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- de se **JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- de **PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2015.

* * * *

PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

La circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 ouvre la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

Le Conseil municipal a délibéré en mars 2012 afin de rallier la procédure de mise en concurrence des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) enclenchée par la CIG.

Suite à cet appel d'offres, la société Prévadiès Harmonie Mutuelle a été sélectionnée.

Dans un premier temps, seule la complémentaire santé a été proposée et près enquête auprès des agents, une dizaine de personnes seraient intéressées.

Une participation financière de la commune établie à 10 € net par agent/mois semble acceptable pour tous, commune et agent.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d' **ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG :

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 10 € net par agent/mois (montant révisable par délibération du Conseil municipal).

- de **PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour l'adhésion à l'une des conventions.

- d' **AUTORISER** le maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

- d' **AUTORISER** le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé auprès de la mutuelle Prévadiès Harmonie Mutuelle.

* * * *

**56-12-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCGM
ET LA COMMUNE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS
EXTRA SCOLAIRES**

Il est rappelé que par délibération du 5 juin 2013, le conseil communautaire a autorisé la signature de conventions de mise à disposition de services avec les communes de Chavenay, Crespières et Maule pour l'exercice de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire ».

En effet, comme le personnel affecté à ce service réalise, la plupart du temps, d'autres tâches ou d'autres missions pour les communes, il a été convenu que celles-ci les gardent dans leur intégralité.

Cela permet de maintenir une bonne organisation des services pour chacune des structures, tout en mettant à la disposition de la communauté du personnel lui permettant l'exercice de la partie des compétences transférées.

Le travail réalisé par la CLECT tout au long de l'année 2013 a permis de mettre en évidence la nécessité de conclure le même type de convention avec les communes de Feucherolles et Saint-Nom-La-Bretèche qui recourent, à moindre échelle, à du personnel communal pour l'exercice de certaines missions liées à la compétence transférée :

- Le personnel d'entretien du bâtiment abritant l'accueil de loisirs de Feucherolles
- Le personnel de restauration scolaire assurant le service pendant les mercredis et les vacances scolaires pour la commune de Feucherolles et uniquement pendant les vacances scolaires pour la commune de Saint-Nom-la-Bretèche

La commission Finances/Administration générale, réunie le 13 novembre dernier a émis un avis favorable à l'adoption des documents susvisés.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d' **APPROUVER** la convention de mise à disposition jointe à intervenir avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

* * * *

**57-12-2013 CONVENTION AVEC LA VILLE DE POISSY :
UTILISATION DES LOCAUX DE LA PISCINE DE MIGNEAUX**

Depuis de nombreuses années les enfants des écoles primaires de Feucherolles fréquentent régulièrement la piscine de Migneaux à Poissy.

Pour information, pour l'année scolaire 2012/2013, le coût d'utilisation de la structure s'établit comme suit :

- location de la piscine :	4 640 €
- rémunération des MNS :	2 175 €
- transport assuré par CSO :	3 509 €
soit un coût total de	10 324 €

Par ailleurs, la commune de Poissy nous a informé par courrier en date du 16/08/2013, qu'en raison de travaux de réfection de la toiture, la piscine ne sera disponible aux usagers qu'à partir de janvier 2014.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure et signer la convention avec la ville de Poissy relative à l'occupation des locaux de la piscine des Migneaux.

- de DIRE que la convention avec la ville de Poissy est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

- de DIRE que les coûts seront réajustés annuellement suivant le nombre de créneaux utilisés dans l'année considérée et l'application tarifaire transmise par la ville de Poissy.

* * * *

58-12-2013 TARIF DU SEJOUR D'HIVER 2014 EN ANDORRE

Le service jeunesse-sports de la commune souhaite renouveler le séjour durant l'hiver 2013/2014 conformément aux objectifs adoptés dans le cadre du Projet pédagogique de la Commune.

Il s'agit d'un séjour ski en centre de vacances en Andorre (Pas de la Case) pour 20 jeunes de 11 à 15 ans du 15 au 22 février 2014 avec 3 accompagnateurs.

Le coût de ce projet est évalué à 15 200 € hors option surf.

La participation financière sera de 760€ (+15€ pour le surf) par jeune avec possibilité de paiement échelonné en 3 versements.

Le coût du séjour des trois animateurs sera pris en charge par la commune sur le budget de fonctionnement du service jeunesse.

- Considérant l'engagement de la collectivité dans une politique locale d'animation intégrée au sein du Contrat Enfance-Jeunesse,
- Vu les Codes Général des Collectivités Territoriales et de l'action sociale,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**

- de **FIXER** à 760 € par jeune la participation financière des familles,
- de **FIXER** à 15 € l'option surf.

* * * *

59-12-2013 MOTION PORTANT SUR LE RESPECT DU SURVOL DE FEUCHEROLLES

Le Conseil municipal, en séance du 12 décembre 2013, souhaite interpellier Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye sur les nuisances sonores émises par les activités de l'aérodrome de Chavenay et notamment le non-respect des plans de vols au-dessus de la commune de Feucherolles par certains de ses licenciés.

Saisi par le Conseil syndical de la résidence de Grasse Village, hameau d'habitation proche de la piste d'atterrissage de l'aérodrome, le Conseil municipal désire rappeler la charte des relations et de respect mutuel signée entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux représentés respectivement par l'ADNAC¹ et l'AUDACE².

Ce document, contractualisé le 28 février 2011 par les 5 maires concernés ainsi que le député de la 3^{ème} circonscription des Yvelines, le Conseil général, le CNFAS³ et l'ADP⁴ devait permettre à chacune des parties d'évoluer dans de bonnes conditions de voisinage, conditions de moins en moins respectées ces derniers temps.

Le Conseil municipal tient également à rappeler à Monsieur le sous-Préfet, sa délibération du 22 septembre 2011 portant sur la charte de mise en application des plages de silence sur Feucherolles ainsi que la codification de plans de vol agréés.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil municipal de Feucherolles renouvelle donc son soutien à l'action entreprise par la commission « Nuisances sonores » du Conseil syndical de la résidence de Grasse Village qui œuvre afin de protéger certains secteurs du village des dérives de survol aériens et du non-respect des plages horaires et des nuisances sonores.

Cette motion est rédigée pour faire valoir ce que de droit

60-12-2013 LA CHARTE PAYSAGERE PARTICIPATIVE DE LA PLAINE DE VERSAILLES

Le territoire de la Plaine de Versailles était protégé depuis 1974 par un document d'urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Val de Gally (SDAU Val de Gally), couvrant 21 communes. Sous la responsabilité du Préfet, grâce à l'application de ce SDAU, la protection des terres agricoles et des sites a primé lors du zonage des secteurs d'urbanisation.

Au début des années 2000, ce SDAU a été déclaré caduc.

La partie à l'est de la plaine, dans le prolongement immédiat du parc de Versailles (environ 2600 ha) a été classée par l'État afin de préserver la perspective royale du château.

Classement très contraignant pour l'agriculture sur ce secteur alors que la partie ouest se retrouvait très exposée par l'absence de schéma directeur d'aménagement. C'est pour réfléchir sur ce déséquilibre et tenter de l'infléchir que naquit en 2004 l'association patrimoniale (APPVPA) avec un territoire quasi équivalent à celui du SDAU déclaré caduc.

Elus, agriculteurs, habitants et associations se sont rassemblés autour du « patrimoine commun » que constitue ce territoire agricole et historique exceptionnel. Ils peuvent s'y rencontrer et faire des propositions de développement durable de ce territoire.

Nous étions alors à l'aube de la formation des intercommunalités qui auront parmi leurs compétences l'élaboration des Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) s'imposant aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes regroupées avec le même objectif que les anciens SDAU.

Sur la plaine de Versailles, le premier janvier 2013 a été officialisée la création de la Communauté de communes Gally-Mauldre comptant 11 communes. Elle achève l'élaboration de son SCOT. Dix autres communes de la Plaine de Versailles ont rejoint 4 intercommunalités périphériques : la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Trois autres communes sont en cours de réflexion (Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux). Les intercommunalités se doteront de SCOT qui s'appliqueront d'office aux communes de l'APPVPA intégrées.

Dès lors apparaît clairement la nécessité d'échanges d'informations, de dialogue entre les acteurs de ces collectivités si l'on veut conserver la cohérence des paysages agricoles de la Plaine de Versailles.

C'est pour répondre à cet objectif que le deuxième collège de l'APPVPA, celui des agriculteurs, a demandé que soit réalisée une charte paysagère, document incitatif, non opposable, servant de référence pour l'aménagement de l'espace. Les agriculteurs souhaitent toujours privilégier une logique de développement souple, plutôt que des mesures de protection contraignantes. Cette logique appelle une adhésion de tous les acteurs à un projet partagé. La charte paysagère est un « guide » dont le respect par les communes dans leurs PLU et par les intercommunalités dans leurs SCOT permettra de maintenir vivant notre territoire sans lui porter atteinte.

Le champ d'action, le mode d'élaboration et les fondements de la Charte

• Une Charte par et pour le paysage

La Charte vise à pérenniser les paysages identitaires de la plaine de Versailles ainsi qu'à améliorer les paysages jugés dégradés ou banals. Elle est aussi un instrument de médiation au service du développement d'un territoire agricole et naturel cohérent.

La Charte investit tous les espaces de la Plaine, à l'exception toutefois des cœurs de villes et villages.

- **Une Charte élaborée de façon participative**

Les élus des communes, des intercommunalités et tous les membres de l'Association de la plaine de Versailles ont participé à son élaboration. Elle résulte donc en grande partie d'une démarche participative qui a donné lieu à des ateliers thématiques et à des ateliers cartographiques organisés dans plusieurs communes.

La démarche participative revêt un double intérêt : recueillir une multitude d'idées, informations, interrogations et espoirs auprès des habitants de la plaine et des multiples acteurs qui la rendent vivante ; impliquer dès l'origine tous ceux qui devront mettre en œuvre la Charte sur le long terme.

La Charte s'est également nourrie des nombreuses études portant sur la plaine de Versailles ainsi que des analyses et propositions formulées par les paysagistes maîtres d'œuvre de la mission.

- **Promouvoir l'agriculture, premier fondement de la Charte**

Envisagée comme activité créatrice et protectrice des paysages identitaires de la plaine de Versailles, mais aussi comme activité économique durable et dynamique, source de lien social et de loisirs, l'agriculture sous toutes ses formes constitue le premier fondement de la Charte. L'objectif majeur de la Charte pourrait être résumé ainsi : promouvoir l'agriculture pour pérenniser le paysage de la plaine de Versailles. C'est pourquoi les quatre premières orientations et les actions qui en découlent se rapportent, de manière directe ou indirecte, à l'agriculture.

Dans la première orientation, il est préconisé que la vocation agricole des espaces agraires actuels soit maintenue au maximum : ils sont la condition de la préservation des paysages de la Plaine.

Dans la deuxième orientation, il est proposé que soit mieux qualifié le paysage des franges entre les espaces agraires et les aires urbaines. C'est un moyen d'instaurer un meilleur dialogue entre les agriculteurs et les citoyens.

La troisième orientation intègre la dimension environnementale et promeut l'amélioration de la qualité du Vivant dans les domaines de l'agriculture, de l'eau, de la biodiversité, etc.

La quatrième orientation prévoit que les actions de communication aident à mieux faire connaître et comprendre l'agriculture auprès des citoyens.

- **Valoriser le patrimoine culturel et naturel, second fondement de la Charte**

Si les paysages de la plaine de Versailles sont modelés par l'activité agricole, il est manifeste qu'ils le furent aussi par l'histoire, surtout depuis le XVII^e siècle. L'histoire est à la source des grands tracés et des parcelles, des domaines arborés et des forêts domaniales, des linéaires de murs et des organisations urbaines dont l'impact dans le paysage apparaît souvent fort et durable. Pour cette raison, la cinquième orientation de la Charte préconise de mettre en valeur les éléments de patrimoine qui participent du paysage de la Plaine.

Aussi, vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la charte paysagère participative telle que proposée par l'APPVPA.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 22 h30

K VARILLON

B LEMAITRE

A TOURET

E DE POMMERY

J CHARIL

M de FRAITEUR

M REBEL

M LEPAGE

JB MOIOLI

J RAVARY

S ZSCHUNKE

LP SJOSTROM

P LOISEL

P CLOUZEAU
a donné pouvoir à
K VARILLON

L de VILLERS
a donné pouvoir à
LP SJOSTROM

I GARDE
a donné pouvoir
JB MOIOLI

PP BONNOT
a donné pouvoir à
M LEPAGE

AS BALANCA
a donné pouvoir à
P LOISEL

A RAUGEL
a donné pouvoir à
E de POMMERY

M BRASSEUR
a donné pouvoir à
B LEMAITRE

M FREMIN
a donné pouvoir
J CHARIL

S FREYCHET
a donné pouvoir à
M LEPAGE